

# RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOURG-EN-BRESSE  
3 PL PIERRE GOUJON - BP 50317  
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR  
TEL. 04 74 32 00 03

Me Christine BOURGEON-BOUCHET  
38 Rue du 1er septembre 1944  
BP 20  
01160 PONT D AIN

V/REF : GROUPEMENT FORESTIER SOUFFLET HAUT BUGEY / Immatriculation  
N/REF : 2012 D 204 / 2012-A-1740

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 28/02/2012,

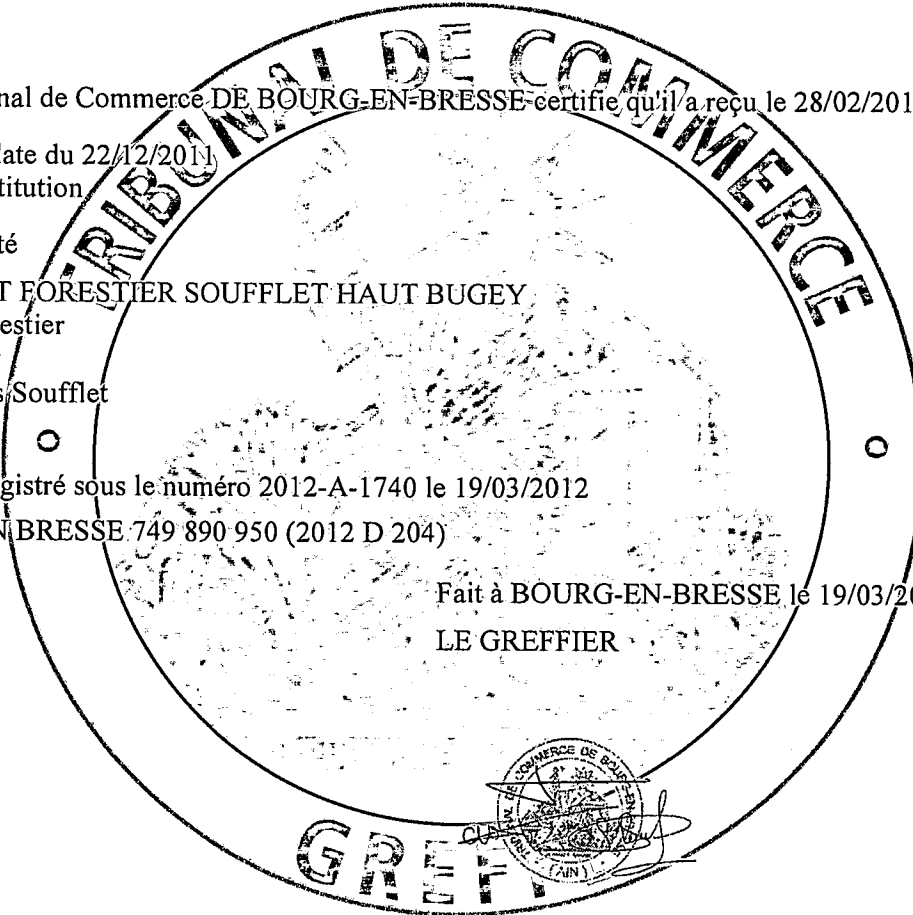
Acte notarié en date du 22/12/2011  
- Constitution

Concernant la société

GROUPEMENT FORESTIER SOUFFLET HAUT BUGEY  
Groupement forestier  
164 rue du Four  
Chez M Jacques Soufflet  
01430 Maillat

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-1740 le 19/03/2012  
R.C.S. BOURG EN BRESSE 749 890 950 (2012 D 204)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 19/03/2012,  
LE GREFFIER





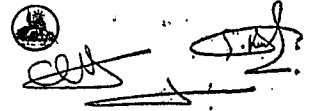
DOSSIER : G. F. SOUFFLET HAUT BUGEY  
 NUMERO DU DOSSIER : 20110391  
 NATURE : STATUTS  
 REFERENCES :  
 NUMERO DE COMPTE :  
 NOTAIRE : CB CLERC : AP SECRETAIRE :

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
 DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)

Depôt N°

A1740

DU 19 MARS 2012



**L'AN DEUX MILLE ONZE**  
**Le vingt deux Décembre**

Maître Christine BOURGEON-BOUCHET, Notaire à PONT D'AIN  
 (01160), 38 Rue du 1er Septembre 1944.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après  
 identifiées, contenant **STATUTS D'UN GROUPEMENT FORESTIER**.

### **ASSOCIES**

Monsieur Jacques Bernard Gaston SOUFFLET, Directeur Général, époux  
 de Madame Catherine DECORET demeurant à MAILLAT (01430) 164 Rue du  
 Four.

Né à NANTUA (01130) le 24 avril 1949.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux  
 acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de  
 RUFFIEU (01260) le 30 juillet 1973.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de "Résident" au sens de la réglementation fiscale.

Madame Catherine DECORET, Chef d'entreprise, épouse de Monsieur  
 Jacques Bernard Gaston SOUFFLET demeurant à MAILLAT (01430) 164 Rue du  
 Four.

Née à LYON (69002) le 21 janvier 1949.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux  
 acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de  
 RUFFIEU (01260) le 30 juillet 1973.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.



Ayant la qualité de "Résident" au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Frédéric Odon Philippe SOUFFLET Dirigent d'entreprise  
demeurant à MAILLAT (01430) 155 Chemin de l'Ecole, célibataire.

Né à NANTUA (01130) le 21 novembre 1980.

De nationalité française.

Ayant la qualité de "Résident" au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Madame Caroline Marie Julie SOUFFLET, Gestionnaire de parc  
immobilier, épouse de Monsieur Matthieu Julien VILLARD demeurant à  
ETABLES (01430) Place de la Fontaine.

Née à NANTUA (01130) le 12 juin 1978.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux  
acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de  
MARTIGNAT (01100) le 5 juillet 2008.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de "Résident" au sens de la réglementation fiscale.

### **PRESENCE – REPRESENTATION**

- Monsieur Jacques SOUFFLET est ici présent.

- Madame Catherine DECORET, Epouse SOUFFLET, est ici présente.

- Monsieur Frédéric SOUFFLET est ici présent.

- Madame Caroline SOUFFLET, Epouse VILLARD, non présente, est  
représentée par :

Monsieur Jacques SOUFFLET, l'un des associés,

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'un acte sous seing  
privé qui demeurera ci-annexé aux présentes après mention.

### **PROJET D'ACTE**

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du  
présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

### **GROUPEMENT FORESTIER**

Aux termes des présentes, les associés sus-identifiés ont convenus de  
constituer la société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

## PREMIERE PARTIE

### STATUTS

#### ARTICLE 1

##### **FORME**

Il est formé un groupement forestier entre :

- Les parties, comparaisant ci-dessus sous le titre "ASSOCIES" et porteurs de parts sociales ci-après créées,
- Les personnes qui deviendront titulaires de droits sur lesdites parts,
- Et les propriétaires des parts qui, ultérieurement, pourront être créés.

Ce groupement, société civile à statut légal particulier, est régi par :

- Les dispositions des chapitres I et II du titre IX du livre III du Code Civil,
- Les dispositions des titres IV des livres II du Code Forestier (partie législative et partie réglementaire),
- Et les stipulation des présents statuts.

#### ARTICLE 2

##### **OBJET SOCIAL**

Le groupement a pour objet la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, avec leurs accessoires ou dépendances inséparables, sur les terrains boisées ou à boiser mentionnés aux articles ci-après et sur tous autres terrains que le groupement pourrait acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit.

A cette fin, il accomplira toutes opérations quelconques qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet ou qui en dérivent normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

#### ARTICLE 3

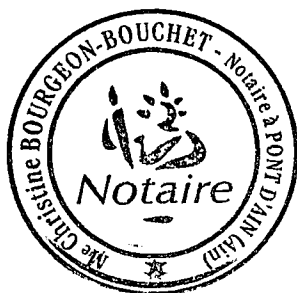
##### **DENOMINATION SOCIALE**

Le groupement prend la dénomination de **GROUPEMENT FORESTIER SOUFFLET HAUT BUGEY**, et par abréviation **G. F. HAUT BUGEY**.

Cette dénomination, suivie de manière lisible des mots "société civile" et de l'indication du capital, doit figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

Le groupement doit indiquer sur les correspondances et récépissés, relatifs à son activité et signés par lui ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe auprès duquel il est immatriculé à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que le numéro SIREN qu'il a reçu.

La dénomination peut être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.



**ARTICLE 4**  
**SIEGE SOCIAL**

Le siège social du groupement est fixé à **MAILLAT (01430), 164 Rue du Four, chez Monsieur Jacques SOUFFLET.**

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5**  
**DUREE DU GROUPEMENT**

La durée du groupement est fixée à **99 ans**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés sont régies comme il est précisé ci-après.

L'appréciation de la durée à convenir est une question d'espèce, en fonction aussi bien de l'âge des associés que de la nature du patrimoine du groupement. Dans tous les cas, la prorogation de la durée fixée lors de la création d'un groupement donne lieu à l'accomplissement de diverses formalités et à la perception de nouveaux droits.

**I.-** Le groupement pourra être prorogé une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, si la majorité des associé le décide.

A ce sujet, un an au moins avant la date d'expiration du groupement, les associés devront être consultés par les soins de la gérance.

A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège du groupement, statuant sur requête, de désigner un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

**II.-** Le groupement pourra être dissous par anticipation si les associés en décident à l'unanimité.

Le groupement pourra également prend fin par la dissolution prononcée par le Tribunal, à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement du groupement.

Le groupement n'est pas dissous par le décès, la déconfitures, la faillite personnelle, la liquidation de biens, le règlement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant. Dans ces cas, il est fait application des dispositions particulières prévues ci-après.

**Durée de l'exercice social**

Chaque année sociale commencera le 1er Janvier et finira le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2012.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par le groupement seront rattachés à cet exercice.

## **ARTICLE 6** **APPORTS**

Au présent groupement, les associés susnommés font des apports de la manière ci-après indiquée.

### **Apport de Monsieur Jacques SOUFFLET**

Monsieur Jacques SOUFFLET apporte au groupement présentement constitué, savoir :

- La somme de **DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (2 300 €)**,

- Et les parcelles de terre dont la désignation suit :

#### **Lot UN**

Sur la commune de MAILLAT (01430) Des parcelles de terre  
Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
A	85	Sous le Bouchet	Taillis		03	12
A	87	Sous le Bouchet	Taillis		37	42
Contenance totale					40	54

#### **Effet relatif**

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Albert NEYRON, Notaire à NANTUA (Ain), le 27 Novembre 1957, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de NANTUA, le 19 Décembre 1957, volume 1703, numéro 32, pour une valeur à l'époque de 8 000 Francs.

#### **Servitudes**

L'apporteur déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la Loi.

#### **Evaluation**

D'un commun accord entre les associés, lesdites parcelles sont évaluées à la somme de **DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2 200 €)**.

#### **Lot DEUX**

Sur la commune de MAILLAT (01430) Une parcelle de terre .

Pour sa **MOITIE**, dépendant de la communauté existant entre lui et son conjoint, qui en apporte également sa moitié ci-après,



Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
A	93	Sous le Bouchet	Taillis		04	29

#### **Effet relatif**

Acquisition, avec son conjoint, aux termes d'un acte reçu par Maître Albert POYARD, Notaire à NANTUA (Ain), le 22 Mars 1975, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de NANTUA, le 17 Avril 1975, volume 3603, numéro 25, pour une valeur à l'époque de 500 Francs.

#### **Servitudes**

L'apporteur déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la Loi.

#### **Evaluation**

D'un commun accord entre les associés, la moitié desdites parcelles est évaluée à la somme de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €).

#### **Lot TROIS**

Sur la commune de MAILLAT (01430) Une parcelle de terre .

Pour sa MOITIE, dépendant de la communauté existant entre lui et son conjoint, qui en apporte également sa moitié ci-après,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
A	91	Sous le Bouchet	Taillis		11	79

#### **Effet relatif**

Acquisition, avec son conjoint, aux termes d'un acte reçu par Maître Albert POYARD, Notaire à NANTUA (Ain), le 20 Juin 1975, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de NANTUA, le 10 Juillet 1975, volume 3647, numéro 16, pour une valeur à l'époque de 500 Francs.

#### **Servitudes**

L'apporteur déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la Loi.

#### **Evaluation**

D'un commun accord entre les associés, la moitié desdites parcelles est évaluée à la somme de CENT EUROS (100 €).

#### **Lot QUATRE**

Sur la commune de MAILLAT (01430) Des parcelles de terre .



Pour sa MOITIE, dépendant de la communauté existant entre lui et son conjoint, qui en apporte également sa moitié ci-après,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
A	81	La Fontanette	Futaie		27	80
A	82	La Fontanette	Futaie		25	88
Contenance totale					53	68

### Effet relatif

Acquisition, avec son conjoint, aux termes d'un acte reçu par Maître Albert POYARD, Notaire à NANTUA (Ain), le 4 Décembre 1976, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de NANTUA, le 30 Décembre 1976, volume 3936, numéro 35, pour une valeur à l'époque de 8 000 Francs.

### Servitudes

L'apporteur déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la Loi.

### Evaluation

D'un commun accord entre les associés, la moitié desdites parcelles est évaluée à la somme de MILLE SOIXANTE QUINZE EUROS (1 075 €).

### Lot CINQ

Sur la commune de CEIGNES (01430) Des parcelles de terre .

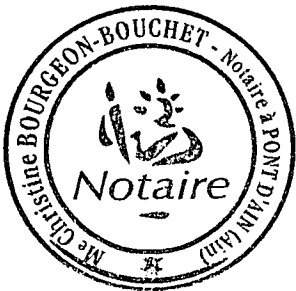
Pour sa MOITIE, dépendant de la communauté existant entre lui et son conjoint, qui en apporte également sa moitié ci-après,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
C	242	Sur Ecorche Bœuf	Futaie Taillis	6	68	64
ZA	28	Aux Fosses	Futaie		20	70
ZA	104	Sous Rangout	Futaie Pré		26	20
ZA	109	Sous Rangout	Futaie		18	40
ZA	190	Aux Lèches	Futaie		37	50
ZA	212	Au Perchet	Futaie		23	40
Contenance totale				7	94	84

### Effet relatif

Acquisition, avec son conjoint, aux termes d'un acte reçu par Maître Albert POYARD, Notaire à NANTUA (Ain), le 23 Décembre 1978, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de NANTUA, le 19 Janvier 1979, volume 4336, numéro 20, pour une valeur à l'époque de 30 000 Francs.



**Servitudes**

L'apporteur déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la Loi.

**Evaluation**

D'un commun accord entre les associés, la moitié desdites parcelles est évaluée à la somme de ONZE MILLE CENT EUROS (11 100 €).

**Lot SIX**

Sur la commune de MAILLAT (01430) Des parcelles de terre .

Pour sa MOITIE, dépendant de la communauté existant entre lui et son conjoint, qui en apporte également sa moitié ci-après,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	A	ca
A	84	Sous le Bouchet	Taillis		06	24

**Effet relatif**

Acquisition, avec son conjoint, aux termes d'un acte reçu par Maître Albert POYARD, Notaire à NANTUA (Ain), le 12 Octobre 1985, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de NANTUA, le 5 Novembre 1985, volume 5930, numéro 21, pour une valeur à l'époque de 500 Francs.

**Servitudes**

L'apporteur déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la Loi.

**Evaluation**

D'un commun accord entre les associés, la moitié desdites parcelles est évaluée à la somme de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €).

**Lot SEPT**

Sur la commune de CEIGNES (01430) Des parcelles de terre .

Pour sa MOITIE, dépendant de la communauté existant entre lui et son conjoint, qui en apporte également sa moitié ci-après,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
C	219	Sur le Sot	Taillis		05	87
C	221	Sur le Sot	Taillis		07	42
Contenance totale					13	29

**Effet relatif**

Acquisition, avec son conjoint, aux termes d'un acte reçu par Maître Michel LAGER, Notaire associé à NANTUA (Ain), le 15 Mai 2007, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de NANTUA, le 10 Juillet 2007, volume 2007 P, numéro 5919, pour une valeur à l'époque de 132,90 Euros.

**Servitudes**

L'apporteur déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la Loi.

**Evaluation**

D'un commun accord entre les associés, la moitié desdites parcelles est évaluée à la somme de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €).

**Lot HUIT**

Sur la commune de MAILLAT (01430) Des parcelles de terre .

Pour sa MOITIE, dépendant de la communauté existant entre lui et son conjoint, qui en apporte également sa moitié ci-après,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
A	396	En Barres	Futaie		21	35
A	735	En Barres	Pré		11	79
B	160	Aux Lesches	Pré		07	74
B	401	En Valnod	Taillis		28	47
ZA	50	La Jardière	Taillis		22	27
Contenance totale					91	62

Et une surface de 27a 63ca à prendre sur une parcelle de plus grande importance (bien non délimité) cadastrée :

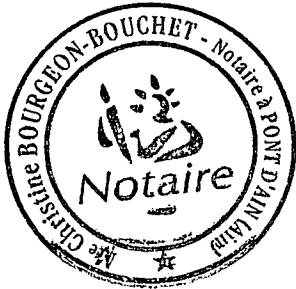
Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
B	653	En Roget (Bien non délimité)	Futaie		53	01

**Effet relatif**

Acquisition, avec son conjoint, aux termes d'un acte reçu par Maître Christine BOURGEON, Notaire associé à HAUTEVILLE-LOMPNES (Ain), le 5 Juin 2009, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de NANTUA, le 1er Juillet 2009, volume 2009 P, numéro 4462, pour une valeur à l'époque de 800 Euros.

**Servitudes**

L'apporteur déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la Loi.



**Evaluation**

D'un commun accord entre les associés, la moitié desdites parcelles est évaluée à la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 €).

**Lot NEUF**

Sur la commune de MAILLAT (01430) Des parcelles de terre .

Pour sa MOITIE, dépendant de la communauté existant entre lui et son conjoint, qui en apporte également sa moitié ci-après,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
A	95	Sous le Bouchet	Pré		18	03
A	147	La Jardière	Pré		16	57
A	157	La Jardière	Pré		12	48
B	428	A l'Enversin	Futaie		26	80
B	736	En Rosachère	Futaie		07	55
Contenance totale					81	43

**Effet relatif**

Acquisition, avec son conjoint, aux termes d'un acte reçu par Maître Christine BOURGEON, Notaire associé à HAUTEVILLE-LOMPNES (Ain), le 5 Juin 2009, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de NANTUA, le 1er Juillet 2009, volume 2009 P, numéro 4466, pour une valeur à l'époque de 5 000 Euros (3 000 € + 2 000 €)

**Servitudes**

L'apporteur déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la Loi.

**Evaluation**

D'un commun accord entre les associés, la moitié desdites parcelles est évaluée à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €).

**Lot DIX**

Sur la commune de CEIGNES (01430) Des parcelles de terre .

Pour sa MOITIE, dépendant de la communauté existant entre lui et son conjoint, qui en apporte également sa moitié ci-après,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
C	213	Sur le Sot	Taillis		18	19
C	217	Sur le Sot	Taillis			81
Contenance totale					19	00

**Effet relatif**

Acquisition, avec son conjoint, aux termes d'un acte reçu par Maître Christine BOURGEON, Notaire associé à HAUTEVILLE-LOMPNES (Ain), le 5 Juin 2009, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de NANTUA, le 1er Juillet 2009, volume 2009 P, numéro 4466, pour une valeur à l'époque de 200 Euros.

**Servitudes**

L'apporteur déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la Loi.

**Evaluation**

D'un commun accord entre les associés, la moitié desdites parcelles est évaluée à la somme de CENT EUROS (100 €).

**Apport de Madame Catherine DECORET, Epouse SOUFFLET**

Madame Catherine DECORET, Epouse SOUFFLET, apporte au groupement présentement constitué, savoir :

- La somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500 €),
- Et les parcelles de terre dont la désignation suit :

**Lot DEUX**

Sur la commune de MAILLAT (01430) Une parcelle de terre .

Pour sa MOITIE, dépendant de la communauté existant entre lui et son conjoint, qui en apporte également sa moitié ci-après,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

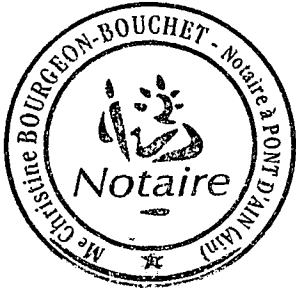
Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
A	93	Sous le Bouchet	Taillis		04	29

**Effet relatif**

Acquisition, avec son conjoint, aux termes d'un acte reçu par Maître Albert POYARD, Notaire à NANTUA (Ain), le 22 Mars 1975, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de NANTUA, le 17 Avril 1975, volume 3603, numéro 25, pour une valeur à l'époque de 500 Francs.

**Servitudes**

L'apporteur déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la Loi.



**Evaluation**

D'un commun accord entre les associés, la moitié desdites parcelles est évaluée à la somme de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €).

**Lot TROIS**

Sur la commune de MAILLAT (01430) Une parcelle de terre .

Pour sa MOITIE, dépendant de la communauté existant entre lui et son conjoint, qui en apporte également sa moitié ci-après,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
A	91	Sous le Bouchet	Taillis		11	79

**Effet relatif**

Acquisition, avec son conjoint, aux termes d'un acte reçu par Maître Albert POYARD, Notaire à NANTUA (Ain), le 20 Juin 1975, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de NANTUA, le 10 Juillet 1975, volume 3647, numéro 16, pour une valeur à l'époque de 500 Francs.

**Servitudes**

L'apporteur déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la Loi.

**Evaluation**

D'un commun accord entre les associés, la moitié desdites parcelles est évaluée à la somme de CENT EUROS (100 €).

**Lot QUATRE**

Sur la commune de MAILLAT (01430) Des parcelles de terre .

Pour sa MOITIE, dépendant de la communauté existant entre lui et son conjoint, qui en apporte également sa moitié ci-après,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
A	81	La Fontanette	Futaie		27	80
A	82	La Fontanette	Futaie		25	88
Contenance totale					53	68

**Effet relatif**

Acquisition, avec son conjoint, aux termes d'un acte reçu par Maître Albert POYARD, Notaire à NANTUA (Ain), le 4 Décembre 1976, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de NANTUA, le 30 Décembre 1976, volume 3936, numéro 35, pour une valeur à l'époque de 8 000 Francs.

**Servitudes**

L'apporteur déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la Loi.

**Evaluation**

D'un commun accord entre les associés, la moitié desdites parcelles est évaluée à la somme de MILLE SOIXANTE QUINZE EUROS (1 075 €).

**Lot CINQ**

Sur la commune de CEIGNES (01430) Des parcelles de terre .

Pour sa MOITIE, dépendant de la communauté existant entre lui et son conjoint, qui en apporte également sa moitié ci-après,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
C	242	Sur Ecorche Bœuf	Futaie Taillis	6	68	64
ZA	28	Aux Fosses	Futaie		20	70
ZA	104	Sous Rangout	Futaie Pré		26	20
ZA	109	Sous Rangout	Futaie		18	40
ZA	190	Aux Lèches	Futaie		37	50
ZA	212	Au Perchet	Futaie		23	40
Contenance totale				7	94	84

**Effet relatif**

Acquisition, avec son conjoint, aux termes d'un acte reçu par Maître Albert POYARD, Notaire à NANTUA (Ain), le 23 Décembre 1978, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de NANTUA, le 19 Janvier 1979, volume 4336, numéro 20, pour une valeur à l'époque de 30 000 Francs.

**Servitudes**

L'apporteur déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la Loi.

**Evaluation**

D'un commun accord entre les associés, la moitié desdites parcelles est évaluée à la somme de ONZE MILLE CENT EUROS (11 100 €).

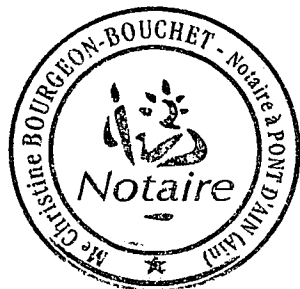
**Lot SIX**

Sur la commune de MAILLAT (01430) Des parcelles de terre .

Pour sa MOITIE, dépendant de la communauté existant entre lui et son conjoint, qui en apporte également sa moitié ci-après,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	A	ca
A	84	Sous le Bouchet	Taillis		06	24



**Effet relatif**

Acquisition, avec son conjoint, aux termes d'un acte reçu par Maître Albert POYARD, Notaire à NANTUA (Ain), le 12 Octobre 1985, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de NANTUA, le 5 Novembre 1985, volume 5930, numéro 21, pour une valeur à l'époque de 500 Francs.

**Servitudes**

L'apporteur déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la Loi.

**Evaluation**

D'un commun accord entre les associés, la moitié desdites parcelles est évaluée à la somme de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €).

**Lot SEPT**

Sur la commune de CEIGNES (01430) Des parcelles de terre .

Pour sa MOITIE, dépendant de la communauté existant entre lui et son conjoint, qui en apporte également sa moitié ci-après,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
C	219	Sur le Sot	Taillis		05	87
C	221	Sur le Sot	Taillis		07	42
Contenance totale					13	29

**Effet relatif**

Acquisition, avec son conjoint, aux termes d'un acte reçu par Maître Michel LAGER, Notaire associé à NANTUA (Ain), le 15 Mai 2007, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de NANTUA, le 10 Juillet 2007, volume 2007 P, numéro 5919, pour une valeur à l'époque de 132,90 Euros.

**Servitudes**

L'apporteur déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la Loi.

**Evaluation**

D'un commun accord entre les associés, la moitié desdites parcelles est évaluée à la somme de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €).

**Lot HUIT**

Sur la commune de MAILLAT (01430) Des parcelles de terre .



Pour sa MOITIE, dépendant de la communauté existant entre lui et son conjoint, qui en apporte également sa moitié ci-après,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
A	396	En Barres	Futaie		21	35
A	735	En Barres	Pré		11	79
B	160	Aux Lesches	Pré		07	74
B	401	En Valnod	Taillis		28	47
ZA	50	La Jardière	Taillis		22	27
Contenance totale					91	62

Et une surface de 27a 63ca à prendre sur une parcelle de plus grande importance (bien non délimité) cadastrée :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
B	653	En Roget (Bien non délimité)	Futaie		53	01

### Effet relatif

Acquisition, avec son conjoint, aux termes d'un acte reçu par Maître Christine BOURGEON, Notaire associé à HAUTEVILLE-LOMPNES (Ain), le 5 Juin 2009, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de NANTUA, le 1er Juillet 2009, volume 2009 P, numéro 4462, pour une valeur à l'époque de 800 Euros.

### Servitudes

L'apporteur déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la Loi.

### Evaluation

D'un commun accord entre les associés, la moitié desdites parcelles est évaluée à la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 €).

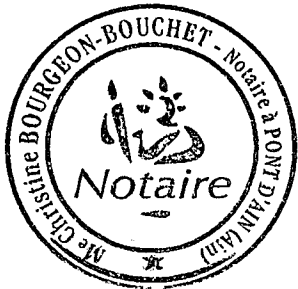
### Lot NEUF

Sur la commune de MAILLAT (01430) Des parcelles de terre .

Pour sa MOITIE, dépendant de la communauté existant entre lui et son conjoint, qui en apporte également sa moitié ci-après,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
A	95	Sous le Bouchet	Pré		18	03
A	147	La Jardière	Pré		16	57
A	157	La Jardière	Pré		12	48
B	428	A l'Enversin	Futaie		26	80
B	736	En Rosachère	Futaie		07	55
Contenance totale					81	43



**Effet relatif**

Acquisition, avec son conjoint, aux termes d'un acte reçu par Maître Christine BOURGEON, Notaire associé à HAUTEVILLE-LOMPNES (Ain), le 5 Juin 2009, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de NANTUA, le 1er Juillet 2009, volume 2009 P, numéro 4466, pour une valeur à l'époque de 5 000 Euros (3 000 € + 2 000 €)

**Servitudes**

L'apporteur déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la Loi.

**Evaluation**

D'un commun accord entre les associés, la moitié desdites parcelles est évaluée à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €).

**Lot DIX**

Sur la commune de CEIGNES (01430) Des parcelles de terre .

Pour sa MOITIE, dépendant de la communauté existant entre lui et son conjoint, qui en apporte également sa moitié ci-après,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
C	213	Sur le Sot	Taillis		18	19
C	217	Sur le Sot	Taillis			81
Contenance totale					19	00

**Effet relatif**

Acquisition, avec son conjoint, aux termes d'un acte reçu par Maître Christine BOURGEON, Notaire associé à HAUTEVILLE-LOMPNES (Ain), le 5 Juin 2009, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de NANTUA, le 1er Juillet 2009, volume 2009 P, numéro 4466, pour une valeur à l'époque de 200 Euros.

**Servitudes**

L'apporteur déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la Loi.

**Evaluation**

D'un commun accord entre les associés, la moitié desdites parcelles est évaluée à la somme de CENT EUROS (100 €).

**Apport de Monsieur Frédéric SOUFFLET**

Monsieur Frédéric SOUFFLET apporte au groupement présentement constitué, la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

**Apport de Madame Caroline SOUFFLET, Epouse VILLARD**

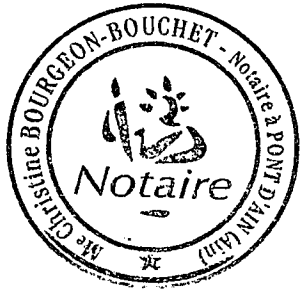
Madame Caroline SOUFFLET, Epouse VILLARD, apporte au groupement présentement constitué, la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Madame Caroline SOUFFLET, Epouse VILLARD, déclare que la somme apportée lui appartient à titre de bien propre, et que de ce fait, ladite somme n'a pas le caractère de bien commun au sens des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

**RECAPITULATIF**

Les associés établissent ci-après le récapitulatif des apports en nature et en numéraire :

Biens apportés	Monsieur Jacques SOUFFLET	Madame DECORET - SOUFFLET	Monsieur Frédéric SOUFFLET	Madame Caroline SOUFFLET
Numéraire	2 300 €	4 500 €	5 000 €	5 000 €
Lot 1	2 200 €			
Lot 2	75 €	75 €		
Lot 3	100 €	100 €		
Lot 4	1 075 €	1 075 €		
Lot 5	11 100 €	11 100 €		
Lot 6	75 €	75 €		
Lot 7	75 €	75 €		
Lot 8	400 €	400 €		
Lot 9	2 500 €	2 500 €		
Lot 10	100 €	100 €		
	<b>20 000 €</b>	<b>20 000 €</b>	<b>5 000 €</b>	<b>5 000 €</b>



**CONDITIONS DES APPORTS EN NATURE**

Préalablement, il est ici précisé que dans un but de simplification, au cours du présent paragraphe, certains termes auront une acception spéciale :

- "L'APPORT en nature" désignera les apports en nature faits au présent groupement.
- "L'APPORTEUR" désignera les associés ayant fait un apport en nature.
- "Le BIEN" désignera les biens et droits immobiliers présentement apportés.

**Propriété – Jouissance**

Le groupement sera propriétaire des biens apportés à compter du jour où il aura été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle.

Jusqu'à l'immatriculation du groupement au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les actes et engagements qu'impliquera l'exploitation des biens ci-dessus apportés seront accomplis et souscrits par les gérants ci-après désignés, spécialement mandatés à cet effet.

En application de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, l'immatriculation du groupement au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise de ces actes et engagements par le groupement.

#### **Urbanisme - Absence de certificat**

Les associés déclarent avoir parfaite connaissance de la situation d'urbanisme et de voirie concernant les biens apportés en nature au groupement et faire leur affaire personnelle de cette situation.

En conséquence, ils requièrent expressément le Notaire soussigné de recevoir le présent acte constatant l'apport en nature en l'absence de toutes pièces et documents délivrés par l'administration.

#### **Conditions générales**

##### **Garantie du groupement**

L'APPORTEUR s'oblige à toutes les garanties ordinaires et légales, et chacune des parties accepte cet APPORT dans tous ses éléments et conditions, tels qu'ils sont exprimés aux présentes, ainsi qu'aux conditions habituelles de droit.

En outre, le BIEN est apporté avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances et tous droits quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve, bien connu des associés qui déclarent l'avoir visité en vue des présentes et dispenser le notaire associé soussigné, d'en établir aux présentes une désignation plus détaillée.

##### **Limite de la garantie**

Le groupement prendra le BIEN apporté dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre l'APPORTEUR, pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, vue, jour, passage, défaut d'alignement s'il y a lieu, du mauvais état d'entretien ou réparation des bâtiments, vétusté, vices ou défauts de construction apparents ou cachés, ou autres défauts quelconques, et enfin, d'erreurs dans la désignation ou la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle même un vingtième, devant faire le profit ou la perte du groupement.

##### **Servitudes**

Le groupement souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever le BIEN apporté, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'APPORTEUR et sans

que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de tous titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, l'APPORTEUR déclare qu'à sa connaissance, le BIEN n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des plans d'urbanisme, ou de la loi et celles éventuellement précisées au présent acte.

#### **Contrats**

Le groupement fera son affaire personnelle, de manière que l'APPORTEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation, à ses frais, de tous abonnements, contrats et traités qui ont pu être contractés ou passés par l'APPORTEUR ou les précédents propriétaires, concernant le BIEN apporté et éventuellement pour tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres. Il devra effectuer toutes formalités utiles sous un mois de l'entrée en jouissance pour dégager l'APPORTEUR de toute responsabilité et lui permettre éventuellement de récupérer tous dépôts de garantie.

#### **Impôts**

Le groupement acquittera tous impôts, contributions foncières et autres charges grevant ou qui pourront grever le BIEN apporté et ce à compter de son entrée en jouissance.

Jusqu'à la date où la mutation de propriété aura été effectuée par le service des impôts, il remboursera à l'APPORTEUR les contributions correspondant au BIEN apporté.

#### **Frais**

Enfin, le groupement paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

#### **Publicité foncière**

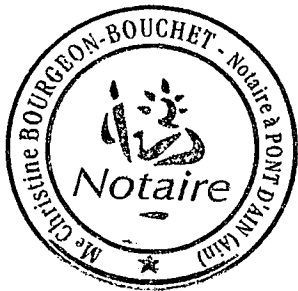
En application des articles 28 et 32 du décret du 4 janvier 1955 et de l'article 8 de la loi n°70-1299 du 31 décembre 1970, l'apport immobilier qui précède fera l'objet d'une publication au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné et aux frais de la société présentement constituée.

Conformément à l'article 1843-1 du Code civil, cette formalité, qui sera requise avant même que le groupement ne soit immatriculé, sera faite sous la condition que celle-ci intervienne; ses effets rétroagiront au jour de son accomplissement si la société est effectivement immatriculée.

#### **Déclarations des apporteurs en nature**

##### **Sur les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, objets d'une protection**

Chacun des apporteurs en nature déclare que les biens et droits immobiliers par lui apportés ne comprennent aucun boisement linéaire, ni aucune plantation d'alignement, ayant fait l'objet d'une décision de protection en application de l'article L. 126-3 et suivant du Code Rural.



### **Sur la SAFER - Droit de préemption**

Le groupement étant constitué entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré, les présents apports sont exclu du champ d'application du droit de préemption de la SAFER, conformément à l'article L. 322-8 du Code Rural.

### **Sur les plus-values**

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts, chacun des apporteurs en nature déclare :

- Qu'il a son domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes et qu'il dépend du Centre des Impôts de OYONNAX (01108 cedex), 2 Place du 11 Novembre 1943,
- Que les biens apportés lui appartiennent, ainsi qu'il est dit sous les paragraphes "Effet relatif" de chacun des lots,
- Que les biens apportés, formant les lots UN à SIX, sont sa propriété depuis plus de quinze ans,
- Et que, pour les biens apportés, formant les lots SEPT à DIX, il résulte des calculs effectués qu'aucune plus-value n'est due.

### **Sur les empêchement divers**

Chacun des apporteurs en nature déclare :

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni restriction, d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition de ses biens, par suite de tutelle, de curatelle, ou de mise sous la sauvegarde de la justice, d'état de cessation des paiements, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ou de toutes autres raisons,
- Et que les biens et droits immobiliers compris dans son apport ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire.

### **Conditions POUR LES apports en numéraire**

Les sommes, représentant le montant des apports mobiliers, seront versées dans la caisse sociale, **au plus tard dans les huit jours de l'immatriculation** dudit groupement, ainsi que les associés s'y obligent.

### **BIENS COMMUNS**

Les associés déclarent ce qui suit :

- Les parcelles de terre, formant les lots DEUX à DIX, ont le caractère de bien commun, et sont apportés audit groupement par moitié par chacun des conjoints.
- Et les parcelles de terre, formant le lot UN, ainsi que les biens apportés en numéraire audit groupement, n'ont pas le caractère de bien commun, au sens des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

### **ARTICLE 7**

### **CAPITAL SOCIAL**

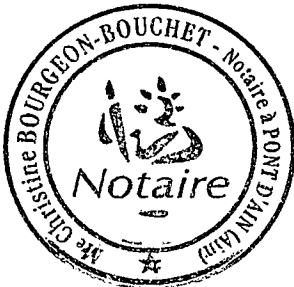
Le capital social, composé des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €)**.

**Au cours de la vie sociale, le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-après.** Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

### REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est divisé en **500 parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 500**, qui sont attribués aux associés en proportion de leurs apports nets, savoir :

- Monsieur Jacques SOUFFLET : Les 200 parts, numérotés de 1 à 200,	200 parts
Représentant, savoir :	
- Son apport en numéraire, pour 23 parts, de 1 à 23,	
- Et son apport en nature, pour 177 parts, de 24 à 200.	
- Madame Catherine DECORET, Epouse SOUFFLET : Les 200 parts, numérotés de 201 à 400,	200 parts
Représentant, savoir :	
- Son apport en numéraire, pour 45 parts, de 201 à 245,	
- Et son apport en nature, pour 155 parts, de 246 à 400.	
- Monsieur Frédéric SOUFFLET : Les 50 parts, numérotés de 401 à 450,	50 parts
Représentant son apport en numéraire.	
- Et Madame Caroline SOUFFLET, Epouse VILLARD : Les 50 parts, numérotés de 450 à 500,	50 parts
Représentant son apport en numéraire.	
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital initial, soit</b>	<b><u>500 Parts</u></b>



Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Des copies ou des extraits des présents statuts mentionnant la répartition des parts, ainsi que de tous actes ultérieurs relatifs au capital social, pourront être délivrés, après avoir été certifiés par la gérance, à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Il peut être également remis aux associés des certificats intitulés "Certificats représentatifs de parts", établis au nom de chaque associés par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenus par lui.

Ces certificat doivent indiquer la dénomination sociale du groupement, suivie des mentions indiquées à l'article 3 ci-dessus, les noms et adresse des titulaires, le nombre et la valeur nominale des parts, ainsi que leurs numéros. En outre, il y est mentionné que les parts ne sont cessibles que par les voies civiles, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil et qu'elle doivent être lisiblement barrés de la mention "non négociable". Ces certificats sont datés et signés par la gérance.

### **MODALITES DE VARIATION DU CAPITAL SOCIAL**

En application des dispositions des articles L 231-1 à L. 231-8 du Code de Commerce, le capital social est susceptible :

- D'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés,
- Ou de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Il peut également être augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- 1 000 000 Euros, pour le capital maximum autorisé,
- Et 5 000 Euros, pour le capital minimum autorisé (soit 1/10ème du capital social initial, conformément à l'article L. 231-5, alinéa 2, du Code de Commerce).

### **AUGMENTATION DU CAPITAL**

#### **ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES**

La gérance a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire de parts nouvelles, émanant soit des associés, soit de leurs descendants exclusivement, dans les limites du capital autorisé fixé ci-dessus.

Les nouvelles parts seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des associés, les parts sociales nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale, augmentée d'une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

Les nouvelles parts ainsi souscrites seront libérées de leur valeur nominale. La gérance procédera aux appels de fonds complémentaires comme il est dit ci-dessus.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements, établie le dernier jour de ce trimestre.

L'assemblée générale annuelle, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par la gérance si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

Ce montant maximum doit être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Par ailleurs, le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues ci-après.

De même, devront être décidées par l'assemblée des associés et réalisées dans les conditions définies au même article, les augmentations de capital par apports en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.



### **REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle.

**La reprise totale ou partielle des apports ne pourra avoir lieu qu'en numéraire. Toute possibilité de reprise en nature est exclue.**

En cas de réduction par voie de reprise d'apports, le groupement ne sera pas dissout et continuera avec les autres associés, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants-droit, ainsi qu'il est prévu ci-dessous.

La gérance aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil ci-dessus fixé.

Si cette limite est atteinte, les parts de l'associés sortant seront néanmoins annulées. Mais, ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre du groupement, pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts.

Par ailleurs, le capital social peut être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions de droit commun, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels.

### **ARTICLE 8** **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une répartition proportionnelle au nombre de parts existantes.

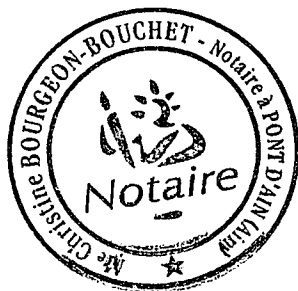
La propriété d'une part emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants-droit, soumission aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises au nom du groupement.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Chaque part est indivisible à l'égard du groupement. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

### **ARTICLE 9** **RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Dans ses rapports avec ses associés, comme à l'égard des tiers, chaque membre du groupement est tenu indéfiniment des dettes et engagements sociaux dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.



Conformément aux dispositions de l'article 1858 du Code Civil, les créanciers ne peuvent poursuivre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement.

## **ARTICLE 10** **CESSION DE PARTS**

### **Forme des Cessions**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Entre époux, cette cession doit être effectuée par acte notarié ou sous seing privé enregistré.

Pour être opposable au groupement, et conformément à l'article 1690 du Code Civil et à l'article L 241-4 du Code Forestier, la cession doit être signifiée au groupement par acte extrajudiciaire ou être acceptée par la gérance dans un acte authentique ou sous seings privés.

Seules, pourront être cédées les parts pour lesquelles les versement exigibles à l'égard du groupement auront été effectués, à moins qu'il s'agisse d'une cession de parts dispensés d'agrément ou que l'agrément obtenu ait accepté le cessionnaire comme nouveau débiteur.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit de plus être publiée par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

### **DISPENSE D'AGREMENT**

Entre associés, les parts sont librement cessibles Il en est de même au profit des ascendants et descendants des associés.

A la demande l'associé qui désire céder des parts, sans proposer de cessionnaire, la gérance consulte l'ensemble des autres associés sur leur intention de les acquérir. A ces fins, la gérance adresse à chaque associé, une lettre indiquant le nombre des parts mises en vente et la date à laquelle les offres écrites devront lui parvenir pour être transmises au cédant. La gérance informe les associés concernés de l'acceptation ou non de leurs offres.

### **AGREMENT**

Hormis les cas sus-cités ayant dispense d'agrément, un agrément est nécessaire. Il est donné par les autres associés.

Cet agrément est obligatoire quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou à titre gratuit (y compris en cas de succession laissant des héritiers autres que des ascendants ou descendants).

Les voix du cédant ne sont pas prises en compte pour le calculs de quorum et majorité qui vont suivre.

### **Notification**

Le cédant notifie son projet de cession au groupement et autres associés par lettre recommandée avec avis de réception. Cette notification doit contenir la reproduction intégrale du présent article.

Chaque associé doit faire connaître au groupement, **dans les deux mois de cette notification**, s'il donne son agrément.

A l'expiration de ce délai, la gérance dépouille les réponses et notifie le résultat au cédant et aux associés dans les trente jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'agrément est acquis si les associés, représentant les deux / tiers du capital social, se sont exprimés, et si, parmi eux, s'est dégagée une majorité de trois / quarts de voix favorables.

Faute de réponse au cédant dans ce délai de deux mois et trente jours, l'agrément est réputé accordé et la cession peut avoir lieu.

#### **En cas de refus d'agrément**

En cas de refus d'agrément, les associés doivent proposer un ou plusieurs autres cessionnaires au cédant, **dans le délai de six mois de la dernière des notifications** faites par le cédant, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Cette substitution de cessionnaire a lieu dans les conditions ci-après indiquées.

Pendant ce même délai de six mois, les associés peuvent encore décider la dissolution anticipée du groupement, au lieu d'une substitution de cessionnaires.

Dans ce cas, la gérance notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, la décision au cédant qui dispose d'**un délai d'un mois pour renoncer à son projet de cession**.

S'il persiste, la dissolution est définitive à compter de l'expiration de ce délai d'un mois.

S'il renonce la cession n'a pas lieu et le groupement continue.

A défaut de substitution de cessionnaire ou de dissolution dans ce délai de six mois, l'agrément est réputé acquis et la cession peut avoir lieu.

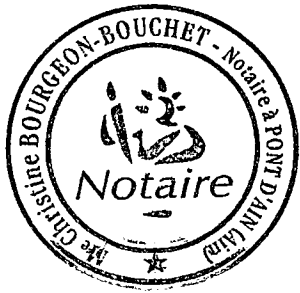
#### **Substitution de cessionnaire**

Un ou plusieurs associés peuvent exprimer leur volonté d'acquérir les parts du cédant. Une offre n'est valable que si elle porte sur la totalité des parts du cédant. Si plusieurs associés font cette offre, sauf accord entre eux sur le nombre de parts acquise par chacun, ils recevront un nombre de part proportionnel au nombre de celles détenues par chacun au jour de la notification du cédant. Si le calcul conduit à des rompus, ceux-ci sont attribués selon la même règle par la gérance.

Les offres d'acquisition doivent, pour être valables, être notifiées au groupement, au cédant et aux autres associés, **au plus tard un mois après la notification du refus d'agrément**. La cession au profit du ou des associés acquéreurs est parfaite dès le dernière de ces notifications, sauf renonciation par le cédant à la cession projetée dans les quinze jours de la notification qui lui est faite par la gérance. Seule sera prise en compte la valeur comptable à la fin de l'exercice, plus ou moins les éventuels soldes des encours d'exploitation.

**A l'expiration de ce délai d'un mois**, sans qu'il y ait eu offre d'acquisition, la gérance convoque en assemblée les associés autres que le cédant. Il informe le cédant de la date de cette assemblée. Le défaut de convocation de cette assemblée **dans les quinze jours** vaut agrément pour la cession.

Cette assemblée désigne un tiers acceptant ou le groupement lui-même pour acheter les parts du cédant. La cession est parfaite au profit du tiers ou du



groupement dès le vote positif de l'assemblée, sauf renonciation par le cédant à la cession projetée **dans les quinze jours** de la notification qui lui est faite par la gérance.

Une ou plusieurs autres assemblées peuvent être tenue sur le même sujet, à **l'intérieur du délai de six mois** ci-dessus mentionné au paragraphe "En cas de refus d'agrément".

#### **Prix**

Dans les cas visés ci-dessus sous les paragraphes "En cas de refus d'agrément" et "Substitution de cessionnaire", l'offre d'acquisition peut avoir lieu moyennant un prix différent de celui demandé par le cédant.

Seule sera prise en compte la valeur comptable à la fin de l'exercice, plus ou moins les éventuels soldes des encours d'exploitation.

#### **Procédure**

Tous les demandes ou notifications ont lieu par ministère d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi de la date.

La gérance peut faire procéder à toute régularisation d'office de l'acte de cession, en cas de défaillance ou de refus dûment constatés de l'une des parties. Cette régularisation a lieu devant Notaire avec ou sans le concours, ni la présence du défaillant.

### **ARTICLE 11**

#### **NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEEE DE PARTS**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié au groupement ou accepté par lui dans un acte authentique, et donnant lieu à la publicité légale dont la date détermine le rang des créanciers nantis, conformément aux dispositions de l'article 1866 du Code Civil.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions que prévu à l'article 10 des présents statuts, pour leur agrément à un projet de cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de vente forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée **deux mois avant la vente** aux associés et au groupement.

**Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de trente jours francs à compter de la vente**, en faisant, avant l'expiration de ce délai, ses offres d'acquisition au groupement et à l'autorité poursuivant la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion de nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce sa faculté de substitution, le groupement peut racheter lui-même les parts en vue de leur annulation. Une décision des associés

doit alors être prise. Les voix attachées aux parts vendues ne sont pas comptées pour le calcul des majorités nécessaires à cette décision.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée aux associés et au groupement, **deux mois avant la vente.**

Il peut alors être décidé par les associés, dans ce délai, de procéder à la dissolution du groupement ou à l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes statuts, en cas de substitution de cessionnaire, conformément aux dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou le groupement peuvent exercer la faculté de substitution dans les conditions ci-dessus définies.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

### ARTICLE 12 **DECES D'UN ASSOCIE**

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé, mais continue de plein droit entre les associés survivants, et les ascendants et descendants du défunt uniquement.

Lorsque la succession est dévolue à des héritiers autres que des ascendants ou descendants, ou à une personne morale, ceux-ci ne peuvent devenir associés qu'avec l'agrément des autres associés donné à l'unanimité, dans les conditions prévues à l'article 10, paragraphe "Agrément", des présents statuts.

### ARTICLE 13 **RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout associé peut se retirer totalement ou partiellement du groupement, après autorisation des autres associés donné à la **majorité des trois /quarts**, à la date de clôture de chaque exercice social.

Le retrait devra être notifié à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, **trois mois au moins** avant la clôture de l'exercice.

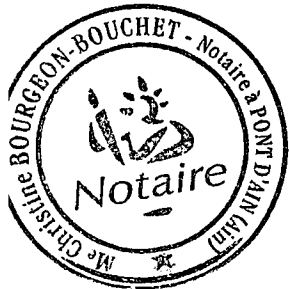
Le retrait peut également être autorisé, pour justes motifs, par une décision de justice.

Et il peut également être autorisé en cas de décès d'un associé, ne laissant aucun ascendant ou descendant.

Le retrait, s'il est accepté ou prononcé en justice, a lieu selon les modalités suivantes pour lesquelles les voix du retrayant ne sont pas comptées.

L'assemblée décide à la majorité simple de payer en nature ou en numéraire le retrayant.

En cas de paiement en numéraire, elle peut imposer au retrayant des délais de paiement non supérieurs à **un an** pour le quart de ses droits et à **trois ans** pour le surplus.



Au-delà d'un an, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

A défaut d'accord amiable, la valeur des droits du retrayant est fixée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans le cas où la demande de retrait d'un ou plusieurs associés aurait pour effet de ramener le capital social en dessous du capital minimum autorisé, tel que fixé ci-dessus, le ou les associés perdront néanmoins cette qualité à la date de clôture de l'exercice social et leurs parts seront annulées.

Le ou les associés sortants auront seulement un droit de créance à l'encontre du groupement, pour les sommes devant leur revenir du fait de cette annulation.

La gérance diffèra le remboursement de leurs apports tant que des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, n'auront pas permis la reprise, par ordre d'ancienneté déterminé par ordre chronologique des notifications de retrait, inscrites sur le registre ouvert à cet effet au siège du groupement, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date de l'annulation des parts.

#### **ARTICLE 14**

#### **EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire, atteignant l'un des associés, il est procédé au rachat par le groupement, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code Civil, des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

En cas de motif grave, tout associé peut être exclu du groupement, par décision **unanime** de l'assemblée générale extraordinaire.

Seront notamment considérés comme des motifs grave :

- La violation des statuts,
- Le fait de nuire ou de tenter de nuire au groupement,
- La condamnation à une peine criminelle,
- Le défaut de règlement de sommes dues au groupement, un mois après une sommation de payer, fait par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'associé en cause devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 15**

#### **RADIATION DES ASSOCIES**

La radiation d'un associé sera constatée par la gérance, dans les cas, autres que le retrait et l'exclusion, entraînant la réduction du capital social.

En cas de décès, elle sera prononcée sous réserve de l'agrément éventuel d'un ou plusieurs héritiers.

#### ARTICLE 16 DROIT DE L'ASSOCIE SORTANT

L'associé, qui se retire ou qui est exclu ou radié, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

Pour le calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait, et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation, à moins que la gérance ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion ou de la radiation.

#### ARTICLE 17 NOMBRE D'ASSOCIES

Il est expressément convenu que le nombre des associés ne peut, en aucun cas, être **supérieur à dix (10)**.

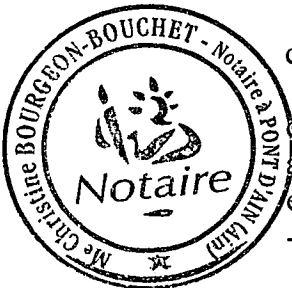
Si, à la suite d'un événement quelconque (notamment succession), ce chiffre venait à être dépassé, la gérance aura l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire **dans les six mois** de la survenance de cet événement, à l'effet de :

- Soit, modifier les statuts, afin d'augmenter le nombre maximum d'associés,
- Soit, proposer de faire reprendre par les associés majoritaires, moyennant un prix à déterminer selon les conditions figurant à l'article 10, paragraphe "Agrément", des présentes statuts, aux associés possédant au maximum 10 pour cent des parts sociales, par ordre croissant, afin de ne pas dépasser ce seuil maximum. Les associés minoritaires seront dans l'obligation de céder leurs parts.

Les décisions de cette assemblée générale extraordinaire devront être prises dans les conditions de la "première catégorie". Ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité les voix des nouveaux associés entrants.

En cas de succession, les héritiers de l'associé décédé auront un délai de **six mois à compter du décès**, pour désigner un ou plusieurs associés parmi les héritiers, pour reprendre les parts de l'associé décédé, sans que le nombre total d'associés dépasse le chiffre prévu ci-dessus.

#### ARTICLE 18 GERANCE



### NOMINATION

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée ou par les associés, statuant ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 24, "Décisions ordinaires" des présents statuts.

Les gérants sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Toute personne physique ou morale peut être nommé gérant.

Lorsque le gérant est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient gérant en leur propre nom. Néanmoins, il peut se faire représenter lui-même, selon les règles du mandat, mais sans que ce mandat soit opposable au groupement.

Le ou les gérants sont nommés par les associés, fondateurs du groupement, dans la DEUXIEME PARTIE du présent acte.

### DEMISSION

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés **six mois avant la clôture** de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

En cas de gérant unique, la décision n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

### REVOCAATION

Tout gérant est toujours révocable par une décision des associés, représentant **plus de la moitié des parts sociales**, dans les conditions fixées à l'article 24, "Décisions ordinaires" des présents statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

### Vacance

La démission ou la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement.

Quant il existe plusieurs gérants, si l'un d'entre eux vient à cesser ses fonctions, le groupement est géré par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée ou par les associés, du remplacement, ou non, du gérant dont les fonctions ont cessé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, **dans le délai de deux mois à compter de la vacance.**

Passé ce délai, tout associé peut également demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée du groupement, lors qu'il est dépourvu de gérant **depuis plus d'un an.**



**PUBLICITE**

La nomination et la cession de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni le groupement, ni les tiers, ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cession de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

**ARTICLE 19****POUVOIRS DE LA GERANCE****DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage le groupement par les actes entrant dans l'objet social.

Sauf à respecter les dispositions prévues ci-après, le gérant peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens du groupement, ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

**DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Les actes et opérations suivants ne peuvent être effectuée par la gérance, sans l'accord préalable de l'assemblée des associés, savoir :

- Les achats et échanges d'immeubles entrant dans l'objet du groupement dont la valeur dépasse TRENTE MILLE EUROS (30 000 €),

- L'adoption du plan simple de gestion conforme aux dispositions de l'article L 222-1 du Code Forestier, et tout autre plan d'aménagement ou de gestion des immeubles forestiers appartenant au groupement, ainsi que tous modification auxdits plans,

- Toute exécution dérogative aux programmes de travaux et coupes de bois non prévues au plan simple de gestion, hormis vente ou la délivrance de produits forestiers accidentels,

- Les contrats, marchés et commandes de matériel, lorsque les travaux afférents ne sont pas compris dans le programme approuvé par l'assemblée et que la dépense correspondante envisager dépasse CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

- Les baux et concessions de plus de neuf (9) ans,

- Les mainlevées sans paiement,

- Les remises de dette, lorsque celles-ci sont supérieures à CINQ CENTS EUROS (500 €),

- Les emprunts qui excèdent la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) et ne comportant pas de garantie réelle,

- Les procès en justice,

- Les transactions et compromis qui portent sur des biens, droits ou sommes excédant VINGT MILLE EUROS (20 000 €),

- Les nominations d'agents, gardes et autres employés du groupement pour une durée de contrat de travail excédant un mois.

**Les limitations de pouvoirs de la gérance ci-dessus stipulées sont inopposables aux tiers.**

---

**ARTICLE 20****DELEGATION DE POUVOIRS DE LA GERANCE**

La gérance peut conférer à telle personne que bon lui semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des droits qui lui sont attribués.

**ARTICLE 21****SIGNATURE SOCIALE**

La signature sociale appartient à la gérance, qui peut la déléguer conformément aux dispositions de l'article précédent, en ce qui concerne les opérations rentrant dans ses attributions.

Les actes engageant le groupement vis-à-vis des tiers doivent porter la signature, soit d'un gérant, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale.

**ARTICLE 22****RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le gérant est responsable envers le groupement et envers les tiers, soit des infractions aux lots et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

**ARTICLE 23****AVANCE DES ASSOCIES**

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut consentir au groupement, toutes avances utiles à ce dernier.

Les conditions d'intérêt et de remboursement desdites avances sont réglées au moment des versements.

**ARTICLE 24****ASSEMBLEES****NATURE - CONVOCATIONS**

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire. Elles sont prises à l'initiative de la gérance.

Chaque année, la gérance doit convoquer une assemblée ordinaire, dite assemblée annuelle, dont l'objet est indiqué au présent article, paragraphe "Décisions Ordinaires", et qui est tenue **dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent.**

De plus, la gérance peut, à toute époque de l'année, convoquer des assemblées ordinaires ou des assemblées extraordinaires.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation des associés par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut solliciter, par voie de requête au Président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée. L'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par lettres recommandées, postées **quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.**

La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions et le rapport de la gérance.

L'assemblée peut toujours se réunir sur convocation verbale et sans délais, si tous les associés sont présents ou représentés.

#### **DROIT DE VOTE**

Pour toute décision collective, chaque part ne donne droit qu'à une voix, chaque part étant indivisible à l'égard du groupement.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandants, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial. Toutefois, les personnes mariées pourront se faire représenter par leurs conjoints, les veuves ou veufs par leurs enfants majeurs, quand bien même que ceux-ci ne seraient pas associés.

Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi eux ou en dehors de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en assemblée générale, à la majorité simple.

**Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.**

#### **TENUE DE SEANCE**

Les assemblées sont présidées par le gérant ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

#### **DECISIONS ORDINAIRES**

Les assemblées ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents représentent, par eux-mêmes ou comme mandataires, **plus de la moitié du capital social.**

**Les délibérations sont prises à la majorité des voix représentées.**

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de formes et de délais. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement pour les sujets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

La gérance doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée annuelle. Cette reddition de compte doit compter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

L'assemblée statue sur ce rapport. Elle fixe l'affectation et la répartition des résultats, ainsi que l'échéancier des versements aux associés et des mises en réserve.

L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée ordinaire délibère et statue sur toutes les affaires du groupement n'entrant pas dans les pouvoirs de la gérance stipulée à l'article 19 ci-dessus et hormis les cas prévus ci-après sous le paragraphe "Décisions extraordinaires" du présent article.

Notamment, elle approuve, après modifications éventuelles, les projets présentés par la gérance, dans les matières suivantes :

- L'adoption du plan simple de gestion conforme aux dispositions de l'article L 222-1 et suivants du Code Forestier, et tout autre plan d'aménagement ou de gestion des immeubles forestiers appartenant au groupement, ainsi que tous modification ou dérogations auxdits plans précédemment approuvés par l'assemblée,

- Toute exécution dérogative aux programmes de travaux et coupes de bois, et notamment modification de l'échéancier dans les limites prévues par la Loi,

- Les contrats, marchés et commandes de matériel, lorsque la dépense correspondante envisager dépasse CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

- Les baux et concessions de plus de neuf (9) ans,

- Les mainlevées sans paiement,

- Les remises de dette, lorsque celles-ci sont supérieures à CINQ CENTS EUROS (500 €),

- Les emprunts qui excèdent la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) et ne comportant pas de garantie réelle,

- La délivrance de produits forestiers à un associés, par mise en charge sur les coupes ou autrement.

**Elle nomme et révoque le gérant.**

### **DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Les décisions extraordinaires sont de deux catégories, pour lesquelles les quorum et majorités requis sont différents.

#### **Première catégorie**

Pour délibérer valablement sur les questions ci-après énoncées, les assemblées extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'associés représentant, par eux-mêmes ou leurs mandants, **au moins les deux / tiers du capital social.**

Si une première assemblée ne réunit pas ces conditions, une deuxième assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et délibère valablement si elle est

composée d'un nombre d'associés représentant, par eux-mêmes ou leurs mandants, **au moins la moitié du capital social.**

Si la deuxième assemblée ne remplit pas ces conditions, une troisième assemblée, convoquée un mois à l'avance, peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant, par eux-mêmes ou leurs mandants, **au moins le tiers du capital social.**

Les convocations des deuxième et troisième assemblées ne pourront être faites qu'après un délai de huit jours au moins à compter de la date de la précédente assemblée.

**Les décisions de la présente catégorie sont prises à la majorité des deux / tiers des voix représentées.**

Les assemblées extraordinaires de la présente catégorie délibèrent sur les questions suivantes :

- Le transfert du siège social dans un autre département,
- Les emprunts comportant une garantie réelle et, notamment les emprunts hypothécaires du groupement pour les prêts en numéraire octroyés par le Fonds Forestier National conformément aux dispositions des articles R 531-1 et suivants du Code Forestier,
- Les cautionnements en vertu de la réglementation relative aux aides ou autres moyens d'intervention du Fonds Forestier National ou du Crédit Agricole,
- L'acquisition de parts pour le groupement lui-même, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus,
- La modification du nombre maximum des associés, dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus,
- La conclusion avec l'administration chargée des forêts, d'un contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'Etat, conformément aux dispositions des articles R. 531-1 et suivant du Code Forestier,
- La conclusion avec l'Office National des Forêts, d'un contrat qui le charge en tout ou en partie de la gestion de la forêt.

### **Deuxième catégorie**

Pour délibérer valablement sur les questions ci-après énoncées, les assemblées extraordinaires de la deuxième catégorie doivent être composées d'un nombre d'associés représentant, par eux-mêmes ou leurs mandants, **les trois / quart du capital social.**

Si une première assemblée ne réunit pas ces conditions, une deuxième assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant, par eux-mêmes ou leurs mandants, **au moins les deux / tiers du capital social.**

La convocation de la deuxième assemblée ne pourra être faite qu'après un délai de huit jours au moins à compter de la date de la précédente assemblée.

**Les décisions sont prises à la majorité des deux / tiers des voix représentées.**

Les assemblées extraordinaires de ladite deuxième catégorie délibèrent sur les questions suivantes :

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée du groupement,
- La nomination et révocation du ou des liquidateurs,
- La fusion ou la scission du groupement, avec d'autres société constituées ou à constituer,
- La transformation du groupement en une autre forme permise par les Lois Françaises,
- L'extension ou la restriction de l'objet social,
- Les modifications quelconques aux présents statuts, sauf pour les modifications prévues dans la "première catégorie",
- Les autorisations de cessions de parts à des personnes autres que les associés, et les substitutions de cessionnaire, conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts,
- Les autorisations de retrait d'un associé prévu à l'article 13 des présents statuts.

### **CONSULTATION ECRITE**

Les formalités de convocation et tenue des assemblées ne sont pas obligatoires. Et les décisions et résolutions peuvent toujours résulter d'un vote individuel formulé par écrit.

Dans ce cas, la gérance adresse à chacun des associés, par lettre recommandée, le texte de la décision ou résolution proposée, en y ajoutant, s'il y a lieu, toutes explications et renseignements utiles.

Les associés ont **un délai de quinze jours, à compter de l'envoi** de cette lettre, pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance et peuvent, pendant ce délai, demander des renseignements complémentaires nécessaires.

Les décisions et résolutions sont prises dans les mêmes conditions de représentation et de majorité que pour les délibérations des assemblées.

Les associés, dont les votes ne seraient pas reçus à l'expiration du délais ci-dessus, sont considérés comme absents et non représentés.

En outre, **les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, toutes décisions collectives** qui leur paraîtraient nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans avoir à observer les règles pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit

### **CONSTATATION DES DECISIONS**

Les décisions prises par les assemblées ou résultant des consultations écrites des associés sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique :

**S'il s'agit d'une assemblée :**

- La date et le lieu de la réunion,

- Les noms et prénoms des associés présents ou représentés et le nombre de parts détenues par chacun d'eux, indications éventuellement consignées sur une feuille de présence signée par chacun des associés présents,
- Les nom, prénom et qualité du Président,
- Les documents et rapports soumis à discussion,
- Un résumé des débats,
- Le texte des résolutions mises aux voix,
- Et le résultat des votes.

**S'il s'agit d'une consultation écrite :**

- Les noms et prénoms des associés qui y ont participé,
- Les documents et rapports soumis aux associés,
- Le texte des résolutions mises aux voix,
- Le résultat des votes,
- En annexe, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe "Consultation écrite" du présent article et la réponse de chaque associé.

**Si la décision est prise par les associés dans un acte**, mention de cet acte est faite à sa date dans le registre, sans qu'il soit nécessaire de la reproduire intégralement.

Les procès-verbaux sont signés du gérant et, s'il y a lieu par le Président de l'assemblée.

Ils sont établis sur un registre spécial, tenu en conformité avec les dispositions de l'article 45 du Décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978. Ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par le gérant (ou par un seul gérant).

Au cours de la liquidation du groupement, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

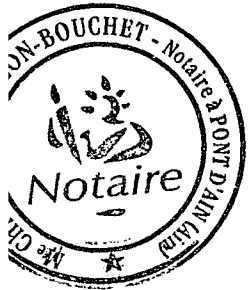
**ARTICLE 25**  
**INFORMATION DES ASSOCIES**

La gérance doit, **au moins une fois dans l'année**, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte a lieu généralement au cours de l'assemblée annuelle, dans les conditions définies au paragraphe "Décisions ordinaires" de l'article 24 des présents statuts.

A ces fins, il doit être tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant le groupement.

**Quinze jours au moins avant l'assemblée**, les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie à leurs frais.

En application des dispositions de l'article 1855 du Code Civil, l'associé non gérant a le droit de prendre par lui-même au siège social, connaissance de tous les livres et document sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et plus généralement de tout document établi par le groupement ou reçu par lui.



Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie aux frais de l'associé qui peut de faire assister par un expert.

Lors de l'assemblée annuelle, le gérant fait état des cession de parts réalisées au cours de l'exercice écoulé et des prix offerts.

## ARTICLE 26

### **LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée prévue par l'existence du groupement ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle, sur la proportion de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, en vertu de décisions prises par l'assemblée.

Celle-ci pourra notamment donner pouvoirs aux liquidateurs de réaliser l'apport ou la cession à un autre groupement, à une autre société ou à toute autre personne, d'une partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligation du groupement dissout.

L'assemblée régulièrement constituée statue, pendant la liquidation, aux mêmes conditions de quorum et de majorité que durant le cours du groupement. Elle conserve les mêmes attributions et peut notamment remplacer les liquidateurs, approuver leurs comptes ou leur en donner décharge.

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser aux associés le montant non amorti de leurs parts. Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés, proportionnellement au nom de parts possédées par chacun d'eux et suivant leur valeur nominale.

L'acte de nomination du liquidateur, ainsi que l'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur sont publiés, conformément aux dispositions des articles 27 à 29 du Décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978.

La liquidation doit être **clôturée dans un délai de trois ans** à compter de la dissolution. A défaut, tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, a son achèvement.

## ARTICLE 27

### **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés, au sujet des affaires sociales, pendant le cours du groupement ou de sa liquidation, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés devront faire élection de domicile, attribution de juridiction, au siège du groupement où tous acte leur seront valablement et exclusivement signifiés.

## ARTICLE 28

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**



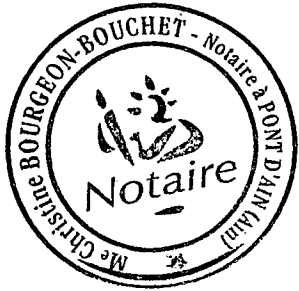
Avant de clore les présents statuts, le Notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux dissimulations de prix ou aux fausses affirmations de sincérité de prix ou évaluations.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations faites des apports ci-dessus constatés. Elles reconnaissent avoir été informé par le Notaire soussigné, des sanctions encoures en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié, ni contredit par aucune contre-lettre, contenant augmentation de l'évaluation des biens et droits immobiliers apportés.

### ARTICLE 29 LOI INFOMATIQUE ET LIBERTE

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant "Informatique et Libertés" désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.



## DEUXIEME PARTIE

### NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les associés, fondateurs du présent groupement, nomment comme premier gérant,

**Monsieur Jacques SOUFFLET**, l'un des associés.

Le premier gérant présentement nommé accepte expressément les fonctions qui viennent de lui être conférées.

**Cette nomination est faite pour une durée indéterminée.**

## TROISIEME PARTIE

### JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La groupement ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au **Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE**.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi.

Conformément à l'article 1843 du Code Civil, l'immatriculation du groupement entraînera, de plein droit, la reprise de tous les engagements et actes accomplis par la gérance, avec tous leurs effets, **dès l'origine**.

### **PUBLICITE FONCIERE**

Pour les apport en nature, les parties requièrent le Notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais, la publication des présents statuts au Bureau des Hypothèques compétent, ceci dès avant l'immatriculation du groupement au Registre du Commerce et des Sociétés et sous la condition de cette immatriculation, le tout afin qu'à compter de celle-ci, les effets de la formalité de la publicité foncière rétroagissent à la date de son accomplissement.

Si, lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble ou les immeubles apportés du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur concerné s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à son domicile ci-dessus mentionné.

### **ACTES URGENTS**

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, les associés donnent mandat exprès à :

**Monsieur Jacques SOUFFLET**, l'un des associés, ci-dessus nommé premier gérant du groupement,

A l'effet de réaliser immédiatement pour le compte du groupement, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social et pour lesquels l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par le Groupement :

**- Régulariser l'acquisition de diverses parcelles de terre, savoir :**

- Des héritiers de Mademoiselle Jeanne JACQUET : Sur la Commune de MAILLAT, parcelle cadastrée B 402 pour une contenance de 24ares 16centiares, moyennant le prix de 3 000 Euros, payable comptant le jour de la régularisation de l'acte authentique,
- De Madame Monique JACQUEMET : Sur la Commune de MAILLAT, parcelle cadastrée B 405 pour une contenance de 34ares 35ca, moyennant le prix de 1 700 Euros, payable comptant le jour de la régularisation de l'acte authentique,
- De Monsieur Jean CLERC : Sur la Commune de CEIGNES, parcelles cadastrées C 215, C 220 et C 222, pour une contenance totale de 20ares 51centiares,

engagements et actes accomplis par la gérance, avec tous leurs effets, **dès l'origine.**

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social du groupement, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance dudit siège.

### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

### DONT ACTE

**Rédigé sur quarante une pages,**

FAIT en l'étude du Notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le Notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Suivent les signatures

### POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire  
soussigné,

Etablie sur quarante et une pages sans renvoi ni mot nul.

